



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 25 janvier 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Laurent AINCE comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Laurent AINCE né le 26 novembre 1971 à Les Aymes (971) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Laurent AINCE est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 25 janvier 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Vincent BONISSENT comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Vincent BONISSENT né le 12 juillet 1977 à Gournay-en-Bray (76) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Vincent BONISSENT est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 12 septembre 2011 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Richard COTRIE comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Richard COTRIE né le 29 novembre 1973 à Beauvais (60) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Richard COTRIE est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 25 janvier 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Madame Laurence DEVILLERS comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Madame Laurence DEVILLERS née le 15 juin 1982 à Beauvais (60) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Madame Laurence DEVILLERS est agréée pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 25 janvier 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Eric FLANDRE comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Eric FLANDRE né le 21 octobre 1977 à Gouvieux (60) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Eric FLANDRE est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 13 juin 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Madame Chantal FRANCOIS comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Madame Chantal FRANCOIS née DUFRESNE le 15 avril 1955 à Paris XIV (75) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Madame Chantal FRANCOIS est agréée pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 30 juin 2010 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen portant double agrément de Monsieur Nicolas GICQUEL comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Nicolas GICQUEL né le 23 juillet 1983 à Rennes (35) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Nicolas GICQUEL est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 6 juin 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Calixte RAVEA comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Calixte RAVEA né le 14 octobre 1958 à Makemo (Polynésie française) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Calixte RAVEA est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 26 mai 2011 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Marc SLIO BOULOS comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Marc SLIO BOULOS né le 10 Août 1989 à Bagdad (Irak) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Marc SLIO BOULOS est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé  
habilité à constater certaines des infractions au code de la route

Vu le code de procédure pénale ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et R. 130-4 ;  
Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-2 et R. 213-6 ;  
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
Vu le décret n° 2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 modificatif portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu l'arrêté conjoint du 6 juin 2012 du Préfet de l'Oise et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais portant double agrément de Monsieur Patrick TURCHI comme agent de sûreté à l'aéroport de Beauvais-Tillé ;  
Vu la demande reçue le 7 février 2013, présentée par le Directeur adjoint, chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé à l'effet de faire agréer Monsieur Patrick TURCHI né le 19 décembre 1969 à Lens (62) en qualité d'agent du service sûreté de SAGEB habilité à constater certaines des infractions au code de la route ;  
Vu l'avis conforme du Directeur départemental des finances publique en date du 11 mars 2013 ;  
Vu l'extrait du casier judiciaire de l'agent présenté ;  
Considérant que ce dernier remplit les conditions requises ;  
Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er – Monsieur Patrick TURCHI est agréé pour 5 ans renouvelables à l'effet de constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé.

Article 2 – Le renouvellement de l'agrément obéit aux mêmes conditions que celles de l'agrément initial.

Article 3 – Il est mis fin à l'agrément si l'agent cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il est agréé ou si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

Article 4 – Le produit des amendes est encaissé par le régisseur habilité auprès de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport de Beauvais-Tillé. Elles seront versées à la direction départementale des finances publiques dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Chef d'exploitation de l'aéroport de Beauvais-Tillé, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie et le Directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Rémi Récio



**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE  
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.)  
À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES,  
AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS COMMUNALES  
ET INTERCOMMUNALE**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,

Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, portant modification des missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

*ml*

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales et intercommunales,

Vu les courriers du Conseil Général, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise des 25 et 30 janvier 2013, désignant leurs représentants,

Vu la demande de dissolution de l'association Abrachekor du 22 décembre 2012,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en tenant compte des courriers précités,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup> : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**TITRE 1 :  
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE  
SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Article 2 - Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier ;

- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :

**1°) Pour toutes les attributions de la commission**

- a) neuf représentants des services de l'État :
- le directeur départemental de la cohésion sociale;
  - le directeur départemental de la protection des populations,
  - le directeur départemental de la sécurité publique,
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires,
  - le directeur de l'agence régionale de la Santé,
  - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- c) trois conseillers généraux :

Titulaires :	Suppléants :
M. Joseph SANGUINETTE, Conseiller Général de Ressons-sur-Matz	M. François FERRIEUX, Conseiller Général de Compiègne Sud-Ouest
M. Thibaud VIGUIER, Conseiller Général de Beauvais Nord-Est	Mme Sylvie HOUSSIN, Conseiller Général de Beauvais Sud-Ouest

M. Patrice FONTAINE, Conseiller Général de Maignelay	M. Philippe BOULLAND, Conseil Général de Betz
--	---

d) trois maires :

Titulaires :	Suppléants :
M. Lucien BOUCHEZ, maire d'Haudivillers	M. Michel FRANCAIX, maire de Chambly
M. Laurent LEFEVRE, maire de Rainvillers	M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées-saint-Denis
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. Jean-Pierre RANDOLET, maire d'Hardivillers

**2°) En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

**3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- o Un représentant de la profession d'architecte :
- M. Gérard TURCK, représentant de la profession d'architecte.  
suppléant. : M. David HERLEM,

**4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :**

- o Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :	Suppléants :
M. Alain COUDRE (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Nicole COUTURIER (le Fil d'Ariane)	M. Michel CHAPELLE (le Fil d'Ariane)
M. Hubert OSSART président de l'Association APICADEV	Mme Maryse THERET (APICADEV)

**Et, en fonction des affaires traitées :**

- o Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social à l'OPAC de l'Oise	M. Pierre FERLON, Directeur de l'aménagement à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme F. BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Norbert BERTÉE, Directeur du patrimoine à la Société HLM du département de l'Oise	M. Eric DELAHOUCHE, de la Société HLM du département de l'Oise

- o Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :	Suppléants :
M. Marcel BATAARD, membre de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise,	Mme Olivia CAULIER, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants M. Vincent DEMONCHY, chargé de mission Environnement, Sécurité
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôtelières de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	Mme Béatrice DESESSART, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- o Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :	Suppléants :
M. Robert TERNACLE, maire de LE MEUX, désigné par l'Union des Maires de l'Oise	M. Gratien CARRERE, maire de Bailleul-sur-Thérain, désigné par l'UMO
Mme Jocelyne MYSLINSKI, Directrice adjointe des infrastructures routières et des transports, désignée par le Conseil Général de l'Oise	M. Christian THEOPHILE, chef du service des transports, désigné par le Conseil Général de l'Oise
M. Bruno MARCHETTI, Représentant la Communauté d'agglomération du Beauvaisis.	Mme Claire LEROY, Représentant la Communauté d'agglomération du Beauvaisis

**e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

**f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**  
(le département de l'Oise n'est pas concerné)

**g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- un représentant des exploitants :
- M. Claude BICHUT, caravaning La Garenne 60870 VILLERS-st-PAUL.

**Article 6** - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1<sup>o</sup>, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

**Article 7** - Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers généraux, désignés par le conseil général, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

- 15 -

**Article 8** - le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture.

**TITRE 2 :**  
**LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**  
**DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE**  
**DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE**

**Article 9** - Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

**Article 10** - Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

**CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE**  
**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH**

**Article 11** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup> catégorie des immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements suivants :
  - la préfecture de l'Oise à Beauvais
  - l'hôtel du département (conseil général) à Beauvais
  - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
  - le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
  - le Musée vivant du cheval à Chantilly
  - le Château de Chantilly
  - le Musée National de la Tapisserie de Beauvais
  - les établissements pénitentiaires
- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture et du certificat de conformité aux établissements ci-dessus désignés.
- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

**Article 12** - Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**Article 13** - Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

- 16 -



- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3).

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 - un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant,
- le Maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 15 - Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17 - Le rapporteur du groupe est le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

## CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.

Article 18 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCSDA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.

Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19 - sont membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCSDA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- 17 -

Article 20 - Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

## CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21 - la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCSDA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service du Service interministériel de défense et de protection civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du Comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24 - Le secrétariat de la sous commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

## CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCSDA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26 - Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le Directeur départemental des territoires,



- le Directeur départemental de la cohésion sociale,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 29 - Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 30 - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

- 19

### TITRE 3 : COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 31 - Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 32 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

Article 33 - Présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 34 - Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV 2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 35 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 36 - Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 37 - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 38 - Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

- 20

**TITRE 4 :**  
**COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE**  
**AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 39 - Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 40 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais, Compiègne et la communauté de l'agglomération creilloise..

Article 41 - Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 - Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 40,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44 - Les secrétariats des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS sont assurés par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 45 - Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 46 - Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature

**TITRE 5 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALE**  
**POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS**  
**LES ERP**

Article 47 - Deux commissions communales et une commission intercommunale ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE et sur la communauté de l'agglomération creilloise qui regroupe les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul.

- 21

Article 48 - Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 49 - Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui. La commission intercommunale est présidée par le président de la communauté de l'agglomération creilloise. Il peut également désigner pour exercer cette présidence un vice-président ou un membre de la communauté.

Article 50 - Sont membres de ces commissions avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée de la communauté de l'agglomération creilloise, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 51 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 48, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 52 - Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées et le secrétariat de la commission intercommunale est assuré par la communauté de l'agglomération creilloise.

Article 53 - Il a été créé au sein de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la communauté de l'agglomération creilloise un groupe de visite. Celui-ci comprend obligatoirement :

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3,
- l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie selon la zone de compétence, ou leurs représentants,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission intercommunale de délibérer lors de ses séances en salle.

Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

- 22

**TITRE 6 :**  
**LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE**  
**AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 54 - Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, deux commissions communales et une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE et sur la communauté de l'agglomération creilloise qui regroupe les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul.

Article 55 - Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 56 - Chaque commission communale et intercommunale est chargée:

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquels sont assujettis les ERP.

Article 57 - Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais et de Compiègne sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désignés.

La commission intercommunale est présidée par le président de la communauté de l'agglomération creilloise. Il peut également désigner pour exercer cette présidence un vice-président ou un membre de la communauté.

Article 58 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée de la communauté de l'agglomération creilloise qui à défaut, peut être représenté par un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Article 59 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies:

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 57,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 60 - Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées et le secrétariat de la commission intercommunale est assuré par la communauté de l'agglomération creilloise.

**TITRE 7 :**  
**DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS**  
**DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX**  
**COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALE**

Article 61 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 62 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

-28-

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 63 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 64 - Sans préjudice des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 65 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 66 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 67 - L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 7 février 2011 est abrogé :

Article 68 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

-29-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'étude,  
d'aménagement et d'entretien du rû de Laversines

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale en sa séance du 10 février 2012, et notamment sa page 8 citant les syndicats à faible activité pour lesquels est envisagée une dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1982 portant création du Syndicat d'étude, d'aménagement et d'entretien du rû de Laversines

Vu les délibérations du 17 décembre 2012 par lesquelles le comité syndical a sollicité la dissolution du-dit syndicat, a arrêté les modalités de répartitions de son actif et de son passif entre les communes de Laversines et de Rochy-Condé, a adopté son compte administratif et a déclaré conforme le compte de gestion ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Laversines (20/12/2012) et Rochy Condé (15/02/2013) approuvant la dissolution du syndicat et donnant un avis favorable à la répartition proposée des actifs et passifs ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le syndicat d'étude, d'aménagement et d'entretien du rû de Laversines est dissous.

**ARTICLE 2** : les excédents de trésorerie du syndicat sont répartis entre les communes ainsi qu'il suit :

Commune de Laversines	:	6 257,70 €
Commune de Rochy-Condé	;	6 736,09 €

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat d'étude, d'aménagement et d'entretien du rû de Laversines et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Patricia WILLET

Délégation de signature ponctuelle donnée à Monsieur Hubert VERNET,  
Sous-Préfet de Compiègne à l'effet de signer du 27 au 31 mars 2013.

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature ponctuelle est donnée à M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, à l'effet de signer **du 27 mars 2013 au 31 mars 2013**, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2013

Le Préfet



Nicolas DESFORGES



PRÉFET DE L'OISE

Désignation de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne  
en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim  
à compter du 2 avril 2013 et jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau secrétaire général

- - -

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français de l'administration ;  
VU la loi du 29 décembre 1854 concernant les secrétaires généraux de préfecture ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;  
VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;  
VU le décret du 04 mars 2010 nommant M. Patrick COUSINARD, magistrat de l'ordre judiciaire, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Clermont ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;  
VU le décret du 17 octobre 2011 nommant M. Hubert VERNET, conseiller des affaires étrangères hors classe, sous-préfet hors-classe, sous-préfet de Compiègne ;  
VU le décret du 05 décembre 2011 nommant Mme Martine JUSTON, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;  
VU le décret du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;  
Considérant que Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, est appelée à occuper d'autres fonctions à compter du 2 avril 2013 ;  
Considérant la vacance de poste de secrétaire général de la préfecture de l'Oise à compter du 2 avril 2013 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau secrétaire général ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, à compter du 2 avril 2013 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau secrétaire général.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à ce titre à M. Hubert VERNET à l'effet de signer pendant cette période tout arrêté, correspondance, décision, requête et circulaire relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence concomitante de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, et de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence concomitante de M. Hubert VERNET, sous-préfet de Compiègne, de M. Rémi RECIO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, et de Mme Martine JUSTON, sous-préfet de Senlis, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est exercée, au titre de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par M. Patrick COUSINARD, sous-préfet de Clermont.

**ARTICLE 6 :** Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 8 :** M. le sous-préfet de Compiègne, secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, et M. le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2013

Le Préfet,

Nicolas DESFORGES

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de représentation donnée à Monsieur Jean-François TURBIL  
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise  
du jeudi 28 mars 2013

- : -

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification  
des commissions administratives ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'énergie, notamment son article 102 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au  
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement  
commercial de l'Oise publié au recueil des actes administratifs n°spécial du 31 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 désignant des personnes qualifiées composant la commission  
départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du 6 mars  
2012 ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL,  
Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant l'indisponibilité du Préfet de l'Oise et du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise  
pour présider la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du jeudi 28 mars  
2013 appelée à statuer sur la demande enregistrée le 14 février 2013, sous le n°61 relative à la  
création d'un ensemble commercial de 3 789 m<sup>2</sup> de surface de vente à Crépy-en-Valois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

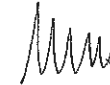
Délégation de représentation est donnée à M. Jean-François TURBIL, Ingénieur  
des TPE, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de représenter le  
ses attributions et compétences, pour la présidence de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du jeudi 28 mars 2013.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif  
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des  
Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 mars 2013

Le Préfet,



Nicolas DESFORGES

L

l de l'Oise

la simplification

article 102 ;

composition et au

interministérielles ;

;

de l'aménagement  
commercial de l'Oise ;

de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial de l'Oise ;

;

Jean-François TURBIL,

Secrétaire général de la préfecture de l'Oise  
du jeudi 28 mars  
2013 relative à la  
création d'un ensemble commercial de 3 789 m<sup>2</sup> de surface de vente à Crépy-en-Valois ;



**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté DREOS n° 2012-439 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période de janvier à mars 2013 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise du 13 décembre 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période de janvier à mars 2013.

**Article 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**Article 3** : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5** : La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 14 MARS 2013

P/ le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Adjointe

*W*  
Françoise VAN RECHEM

JANVIER 2013		
DATE	AMBU BEAUVAIS	AMBU BEAUVAISIS
1	JOUR	GARDE ANNULEE
2		NUIT
3		NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6	JOUR	NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9		NUIT
10		NUIT
11		NUIT
12	JOUR	NUIT
13	JOUR	NUIT
14	JOUR	NUIT
15		NUIT
16		NUIT
17		NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20	JOUR	NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23		NUIT
24		NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27	JOUR	NUIT
28		NUIT
29		NUIT
30		NUIT
31		NUIT

FEVRIER 2013		
DATE	AMBU BEAUVAIS	AMBU BEAUVAISIS
1		NUIT
2	JOUR	NUIT
3	JOUR	NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9		NUIT
10	JOUR	NUIT
11		NUIT
12		NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16		NUIT
17	JOUR	NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23	JOUR	NUIT
24	JOUR	NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27		NUIT
28		NUIT

MARS 2013		
DATE	AMBU BEAUVAIS	AMBU BEAUVAISIS
1		NUIT
2		NUIT
3	JOUR	NUIT
4		NUIT
5		NUIT
6		NUIT
7		NUIT
8		NUIT
9		NUIT
10	JOUR	NUIT
11		NUIT
12		NUIT
13		NUIT
14		NUIT
15		NUIT
16	JOUR	NUIT
17	JOUR	NUIT
18		NUIT
19		NUIT
20		NUIT
21		NUIT
22		NUIT
23		NUIT
24	JOUR	NUIT
25		NUIT
26		NUIT
27		NUIT
28		NUIT
29		NUIT
30		NUIT
31	JOUR	NUIT

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	JANVIER 2013		
	AMB.WALLET	AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
MARDI 01		JOUR	NUIT
MERCREDI 02			NUIT
JEUDI 03			NUIT
VENDREDI 04			NUIT
SAMEDI 05		NUIT	
DIMANCHE 06	JOUR	NUIT	
LUNDI 07		NUIT	
MARDI 08		NUIT	
MERCREDI 09		NUIT	
JEUDI 10	NUIT		
VENDREDI 11	NUIT		
SAMEDI 12	NUIT		
DIMANCHE 13	NUIT		JOUR
LUNDI 14	NUIT		
MARDI 15		NUIT	
MERCREDI 16		NUIT	
JEUDI 17		NUIT	
VENDREDI 18		NUIT	
SAMEDI 19	NUIT		
DIMANCHE 20	NUIT	JOUR	
LUNDI 21	NUIT		
MARDI 22	NUIT		
MERCREDI 23	NUIT		
JEUDI 24			NUIT
VENDREDI 25			NUIT
SAMEDI 26			NUIT
DIMANCHE 27	JOUR		NUIT
LUNDI 28			NUIT
MARDI 29	NUIT		
MERCREDI 30	NUIT		
JEUDI 31	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE	AMB.WALLET	MARS 2013	
		AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
VENDREDI 01	NUIT		
SAMEDI 02		NUIT	
DEMANCHE 03	JOUR	NUIT	
LUNDI 04		NUIT	
MARDI 05		NUIT	
MERCREDI 06	NUIT		
JEUDI 07	NUIT		
VENDREDI 08	NUIT		
SAMEDI 09	NUIT		
DIMANCHE 10	NUIT		JOUR
LUNDI 11		NUIT	
MARDI 12		NUIT	
MERCREDI 13		NUIT	
JEUDI 14		NUIT	
VENDREDI 15		NUIT	
SAMEDI 16	NUIT		
DIMANCHE 17	NUIT	JOUR	
LUNDI 18	NUIT		
MARDI 19	NUIT		
MERCREDI 20	NUIT		
JEUDI 21			NUIT
VENDREDI 22			NUIT
SAMEDI 23			NUIT
DIMANCHE 24	JOUR		NUIT
LUNDI 25			NUIT
MARDI 26	NUIT		
MERCREDI 27	NUIT		
JEUDI 28	NUIT		
VENDREDI 29			NUIT
SAMEDI 30			NUIT
DIMANCHE 31	JOUR		NUIT

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

-39

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE		Janvier 2013		
		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Mar	1	Nuit	Jour	
Mer	2	Nuit		
Jeu	3	Nuit		
Ven	4			Nuit
Sam	5			Nuit
Dim	6			Jour+Nuit
Lun	7			Nuit
Mar	8			
Mer	9		Nuit	
Jeu	10		Nuit	
Ven	11	Nuit		
Sam	12	Nuit		
Dim	13	Jour+Nuit		
Lun	14	Nuit		
Mar	15			Nuit
Mer	16			Nuit
Jeu	17			Nuit
Ven	18			Nuit
Sam	19		Nuit	
Dim	20		Jour+Nuit	
Lun	21	Nuit		
Mar	22	Nuit		
Mer	23	Nuit		
Jeu	24	Nuit		
Ven	25			Nuit
Sam	26			Nuit
Dim	27			Jour+Nuit
Lun	28			Nuit
Mar	29		Nuit	
Mer	30		Nuit	
Jeu	31			

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-40

A.T.S.U. 60

Secteur 2 – Site de Beauvais SAMU 60

**GARDES DEPARTEMENTALES**

DATE	AMB.WALLET	FEVRIER 2013	
		AMB du Bsis (Rempl OISE AMB)	OISE AMB
VENDREDI 01	NUIT		
SAMEDI 02		NUIT	
DIMANCHE 03	JOUR	NUIT	
LUNDI 04			NUIT
MARDI 05			NUIT
MERCREDI 06	NUIT		
JEUDI 07	NUIT		
VENDREDI 08	NUIT		
SAMEDI 09	NUIT		
DIMANCHE 10	NUIT		JOUR
LUNDI 11		NUIT	
MARDI 12		NUIT	
MERCREDI 13		NUIT	
JEUDI 14		NUIT	
VENDREDI 15		NUIT	
SAMEDI 16	NUIT		
DIMANCHE 17	NUIT	JOUR	
LUNDI 18	NUIT		
MARDI 19	NUIT		
MERCREDI 20	NUIT		
JEUDI 21			NUIT
VENDREDI 22			NUIT
SAMEDI 23			NUIT
DIMANCHE 24	JOUR		NUIT
LUNDI 25			NUIT
MARDI 26	NUIT		
MERCREDI 27	NUIT		
JEUDI 28	NUIT		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

*ht*

**JANVIER 2013**

DATE	GIGUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
1		NUIT		JOUR
2	NUIT			
3	NUIT			
4	NUIT			
5	NUIT			
6	NUIT		JOUR	
7		NUIT		
8		NUIT		
9		NUIT		
10		NUIT		
11		NUIT		
12				NUIT
13	JOUR			NUIT
14				NUIT
15				NUIT
16			NUIT	
17			NUIT	
18			NUIT	
19			NUIT	
20		JOUR	NUIT	
21	NUIT			
22	NUIT			
23	NUIT			
24	NUIT			
25	NUIT			
26		NUIT		
27		NUIT		JOUR
28		NUIT		
29		NUIT		
30		NUIT		
31	NUIT			

*Marseille*

*-625*

FEVRIER 2013

DATE	GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
1	NUIT			
2	NUIT			
3	NUIT		JOUR	
4		NUIT		
5		NUIT		
6		NUIT		
7		NUIT		
8		NUIT		
9				NUIT
10	JOUR			NUIT
11				NUIT
12				NUIT
13			NUIT	
14			NUIT	
15			NUIT	
16			NUIT	
17		JOUR	NUIT	
18	NUIT			
19	NUIT			
20	NUIT			
21	NUIT			
22	NUIT			
23		NUIT		
24		NUIT		JOUR
25		NUIT		
26		NUIT		
27	NUIT			
28	NUIT			

-13-

MARS 2013

DATE	GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
1	NUIT			
2	NUIT			
3	NUIT		JOUR	
4		NUIT		
5		NUIT		
6		NUIT		
7		NUIT		
8		NUIT		
9				NUIT
10	JOUR			NUIT
11				NUIT
12				NUIT
13				NUIT
14			NUIT	
15			NUIT	
16			NUIT	
17		JOUR	NUIT	
18	NUIT			
19	NUIT			
20	NUIT			
21	NUIT			
22	NUIT			
23		NUIT		
24		NUIT		JOUR
25		NUIT		
26		NUIT		
27		NUIT		
28	NUIT			
29	NUIT			
30	NUIT			
31	NUIT		JOUR	

-14-

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Ven	1	Nuit		
Sam	2	Nuit		
Dim	3	Jour+Nuit		
Lun	4	Nuit		
Mar	5			Nuit
Mer	6			Nuit
Jeu	7			Nuit
Ven	8			Nuit
Sam	9		Nuit	
Dim	10		Nuit	
Lun	11	Nuit		
Mar	12	Nuit		
Mer	13	Nuit		
Jeu	14	Nuit		
Ven	15			Nuit
Sam	16			Nuit
Dim	17			Jour+Nuit
Lun	18			Nuit
Mar	19			
Mer	20		Nuit	
Jeu	21		Nuit	
Ven	22	Nuit		
Sam	23	Nuit		
Dim	24	Jour+Nuit		
Lun	25	Nuit		
Mar	26			Nuit
Mer	27			Nuit
Jeu	28			Nuit

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-45-

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru

GARDES DEPARTEMENTALES

DATE		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Ven	1			Nuit
Sam	2		Nuit	
Dim	3		Jour+Nuit	
Lun	4	Nuit		
Mar	5	Nuit		
Mer	6	Nuit		
Jeu	7	Nuit		
Ven	8			Nuit
Sam	9			Nuit
Dim	10			Jour+Nuit
Lun	11			Nuit
Mar	12			
Mer	13		Nuit	
Jeu	14		Nuit	
Ven	15	Nuit		
Sam	16	Nuit		
Dim	17	Jour+Nuit		
Lun	18	Nuit		
Mar	19			Nuit
Mer	20			Nuit
Jeu	21			Nuit
Ven	22			Nuit
Sam	23		Nuit	
Dim	24		Jour+Nuit	
Lun	25	Nuit		
Mar	26	Nuit		
Mer	27	Nuit		
Jeu	28	Nuit		
Ven	29			Nuit
Sam	30			Nuit
Dim	31			Jour+Nuit

JOUR: 8 heures - 20 heures

NUIT: 20 heures - 8 heures

-16-

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
janvier-13

*Sous Réserve*

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances Pater
Mardi	1	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Mercredi	2	Nuit	Nuit		
Jeudi	3	Nuit	Nuit		
Vendredi	4	Nuit	Nuit		
Samedi	5		Nuit	Nuit	
Dimanche	6	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	7	Nuit + Nuit			
Mardi	8	Nuit + Nuit			
Mercredi	9	Nuit + Nuit			
Jeudi	10	Nuit + Nuit			
Vendredi	11		Nuit	Nuit	
Samedi	12		Nuit	Nuit	
Dimanche	13	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	14	Nuit	Nuit		
Mardi	15	Nuit	Nuit		
Mercredi	16	Nuit	Nuit		
Jeudi	17	Nuit	Nuit		
Vendredi	18		Nuit	Nuit	
Samedi	19		Nuit	Nuit	
Dimanche	20	Jour + Nuit	Jour + Nuit		
Lundi	21	Nuit	Nuit		
Mardi	22	Nuit	Nuit		
Mercredi	23	Nuit	Nuit		
Jeudi	24	Nuit			
Vendredi	25	Nuit			
Samedi	26		Nuit	Nuit	
Dimanche	27	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	28	Nuit		Nuit	
Mardi	29	Nuit		Nuit	
Mercredi	30	Nuit		Nuit	
Jeudi	31	Nuit		Nuit	

-47

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
février-13

*Sous Réserve*

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances Pater
Vendredi	1	Nuit + Nuit			
Samedi	2	Nuit	Nuit		
Dimanche	3	Jour + Nuit	Jour + Nuit		
Lundi	4	Nuit	Nuit		
Mardi	5	Nuit	Nuit		
Mercredi	6	Nuit	Nuit		
Jeudi	7	Nuit	Nuit		
Vendredi	8	Nuit	Nuit		
Samedi	9	Nuit		Nuit	
Dimanche	10	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	11		Nuit	Nuit	
Mardi	12		Nuit	Nuit	
Mercredi	13		Nuit	Nuit	
Jeudi	14		Nuit	Nuit	
Vendredi	15	Nuit	Nuit		
Samedi	16	Nuit	Nuit		
Dimanche	17	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	18	Nuit		Nuit	
Mardi	19	Nuit		Nuit	
Mercredi	20	Nuit		Nuit	
Jeudi	21	Nuit		Nuit	
Vendredi	22	Nuit		Nuit	
Samedi	23	Nuit		Nuit	
Dimanche	24	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	25	Nuit		Nuit	
Mardi	26	Nuit		Nuit	
Mercredi	27	Nuit		Nuit	
Jeudi	28	Nuit		Nuit	

-48



# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
mars-13

*Sous Réserve*

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset	Ambulances Pater
Vendredi	1	Nuit	Nuit		
Samedi	2	Nuit		Nuit	
Dimanche	3	Jour + Nuit			
Lundi	4	Nuit			
Mardi	5	Nuit			
Mercredi	6	Nuit			
Jeudi	7	Nuit			
Vendredi	8	Nuit			
Samedi	9	Nuit			
Dimanche	10	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	11	Nuit		Nuit	
Mardi	12	Nuit		Nuit	
Mercredi	13	Nuit		Nuit	
Jeudi	14	Nuit		Nuit	
Vendredi	15	Nuit		Nuit	
Samedi	16	Nuit		Nuit	
Dimanche	17	Jour + Nuit		Jour + Nuit	
Lundi	18	Nuit		Nuit	
Mardi	19	Nuit		Nuit	
Mercredi	20	Nuit		Nuit	
Jeudi	21	Nuit		Nuit	
Vendredi	22	Nuit		Nuit	
Samedi	23	Nuit		Nuit	
Dimanche	24	Jour + Nuit		Jour + Nuit	
Lundi	25	Nuit		Nuit	
Mardi	26	Nuit		Nuit	
Mercredi	27	Nuit		Nuit	
Jeudi	28	Nuit		Nuit	
Vendredi	29	Nuit		Nuit	
Samedi	30		Nuit		Nuit
Dimanche	31	Jour + Nuit		Jour + Nuit	

-19

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
janvier-13

*Sous Réserve*

Date	Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Ambulances Pater	Creil Ambulances
Mardi	1	Jour			Nuit
Mercredi	2				Nuit
Jeudi	3				Nuit
Vendredi	4				Nuit
Samedi	5	Nuit			
Dimanche	6	Jour	Nuit		
Lundi	7		Nuit		
Mardi	8			Nuit	
Mercredi	9		Nuit		
Jeudi	10			Nuit	
Vendredi	11				Nuit
Samedi	12	Nuit			
Dimanche	13		Nuit		Jour
Lundi	14		Nuit		
Mardi	15			Nuit	
Mercredi	16		Nuit		
Jeudi	17			Nuit	
Vendredi	18				Nuit
Samedi	19	Nuit			
Dimanche	20	Jour	Nuit		
Lundi	21				Nuit
Mardi	22				Nuit
Mercredi	23				Nuit
Jeudi	24		Nuit		
Vendredi	25		Nuit		
Samedi	26	Nuit			
Dimanche	27		Nuit		Jour
Lundi	28				Nuit
Mardi	29			Nuit	
Mercredi	30				Nuit
Jeudi	31			Nuit	

-50

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
février-13

## Sous Réserve

Date	Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Ambulances Pater	Creil Ambulances
Vendredi	1				Nuit
Samedi	2	Nuit			
Dimanche	3	Jour	Nuit		
Lundi	4		Nuit		
Mardi	5			Nuit	
Mercredi	6		Nuit		
Jeudi	7			Nuit	
Vendredi	8				Nuit
Samedi	9	Nuit			
Dimanche	10		Nuit		Jour
Lundi	11				Nuit
Mardi	12				Nuit
Mercredi	13				Nuit
Jeudi	14				Nuit
Vendredi	15				Nuit
Samedi	16	Nuit			
Dimanche	17	Jour	Nuit		
Lundi	18		Nuit		
Mardi	19			Nuit	
Mercredi	20		Nuit		
Jeudi	21			Nuit	
Vendredi	22				Nuit
Samedi	23	Nuit			
Dimanche	24		Nuit		Jour
Lundi	25		Nuit		
Mardi	26			Nuit	
Mercredi	27		Nuit		
Jeudi	28			Nuit	

-52

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
mars-13

## Sous Réserve

Date	Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Ambulances Pater	Creil Ambulances
Vendredi	1				Nuit
Samedi	2	Nuit			
Dimanche	3	Jour	Nuit		
Lundi	4		Nuit		
Mardi	5			Nuit	
Mercredi	6		Nuit		
Jeudi	7			Nuit	
Vendredi	8				Nuit
Samedi	9	Nuit			
Dimanche	10		Nuit		Jour
Lundi	11		Nuit		
Mardi	12			Nuit	
Mercredi	13		Nuit		
Jeudi	14			Nuit	
Vendredi	15				Nuit
Samedi	16	Nuit			
Dimanche	17	Jour	Nuit		
Lundi	18		Nuit		
Mardi	19			Nuit	
Mercredi	20		Nuit		
Jeudi	21			Nuit	
Vendredi	22				Nuit
Samedi	23	Nuit			
Dimanche	24		Nuit		Jour
Lundi	25				Nuit
Mardi	26				Nuit
Mercredi	27				Nuit
Jeudi	28				Nuit
Vendredi	29				
Samedi	30	Nuit			
Dimanche	31	Jour	Nuit		

-52

NOYON		COMPIEGNE	
jour	nuît	jour	nuît
dimanche 30 décembre 2012	ambulances du Noyonnais		Ambulances DHIHAUT
lundi 31 décembre 2012			ambulances du Noyonnais
mardi 1 janvier 2013		Ambulances du Noyonnais	
mercredi 2 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
jeudi 3 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes - Garda annulée
vendredi 4 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
samedi 5 janvier 2013			Ambulances Modernes
dimanche 6 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 7 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
mardi 8 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
mercredi 9 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
jeudi 10 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
vendredi 11 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
samedi 12 janvier 2013			Ambulances Modernes
dimanche 13 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 14 janvier 2013			Ambulances Modernes
mardi 15 janvier 2013			Ambulances Modernes
mercredi 16 janvier 2013			Ambulances Modernes
jeudi 17 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
vendredi 18 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances DHIHAUT
samedi 19 janvier 2013			Ambulances Modernes
dimanche 20 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 21 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
mardi 22 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
mercredi 23 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
jeudi 24 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
vendredi 25 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
samedi 26 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
dimanche 27 janvier 2013	ambulances du Noyonnais		ambulances du Noyonnais
lundi 28 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
mardi 29 janvier 2013			ambulances du Noyonnais
mercredi 30 janvier 2013			Ambulances Modernes
jeudi 31 janvier 2013			Ambulances Modernes
vendredi 1 février 2013			Ambulances Modernes
samedi 2 février 2013			Ambulances Modernes
dimanche 3 février 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 4 février 2013			Ambulances Modernes
mardi 5 février 2013			Ambulances Modernes
mercredi 6 février 2013			Ambulances Modernes
jeudi 7 février 2013			Ambulances Modernes
vendredi 8 février 2013			Ambulances Modernes
samedi 9 février 2013			Ambulances Modernes
dimanche 10 février 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances DHIHAUT
lundi 11 février 2013			Ambulances Modernes
mardi 12 février 2013			Ambulances Modernes
mercredi 13 février 2013			Ambulances Modernes
jeudi 14 février 2013			Ambulances Modernes
vendredi 15 février 2013			Ambulances Modernes
samedi 16 février 2013			Ambulances Modernes
dimanche 17 février 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 18 février 2013			Ambulances Modernes
mardi 19 février 2013			Ambulances Modernes
mercredi 20 février 2013			Ambulances Modernes
jeudi 21 février 2013			ambulances du Noyonnais
vendredi 22 février 2013			ambulances du Noyonnais
samedi 23 février 2013			ambulances du Noyonnais
dimanche 24 février 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 25 février 2013			Ambulances Modernes
mardi 26 février 2013			Ambulances Modernes
mercredi 27 février 2013			Ambulances Modernes
jeudi 28 février 2013			Ambulances Modernes
vendredi 1 mars 2013			Ambulances Modernes
samedi 2 mars 2013			Ambulances Modernes
dimanche 3 mars 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 4 mars 2013			Ambulances Modernes
mardi 5 mars 2013			Ambulances Modernes
mercredi 6 mars 2013			Ambulances Modernes
jeudi 7 mars 2013			Ambulances Modernes
vendredi 8 mars 2013			Ambulances Modernes
samedi 9 mars 2013			Ambulances Modernes
dimanche 10 mars 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 11 mars 2013			Ambulances Modernes
mardi 12 mars 2013			Ambulances Modernes
mercredi 13 mars 2013			ambulances du Noyonnais
jeudi 14 mars 2013			Ambulances DHIHAUT
vendredi 15 mars 2013			Ambulances Modernes
samedi 16 mars 2013			Ambulances Modernes
dimanche 17 mars 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 18 mars 2013			Ambulances Modernes
mardi 19 mars 2013			Ambulances Modernes
mercredi 20 mars 2013			Ambulances Modernes
jeudi 21 mars 2013			ambulances du Noyonnais
vendredi 22 mars 2013			ambulances du Noyonnais
samedi 23 mars 2013			ambulances du Noyonnais
dimanche 24 mars 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances Modernes
lundi 25 mars 2013			Ambulances Modernes
mardi 26 mars 2013			Ambulances Modernes
mercredi 27 mars 2013			Ambulances Modernes
jeudi 28 mars 2013			Ambulances Modernes
vendredi 29 mars 2013			Ambulances Modernes
samedi 30 mars 2013			Ambulances Modernes
dimanche 31 mars 2013	ambulances du Noyonnais		Ambulances DHIHAUT

Date	Ambulances Assistance	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHIHAUT
Mardi 1			JOUR	NUIT			
Mercredi 2				NUIT			
Jeudi 3	NUIT						
Vendredi 4	NUIT						
Samedi 5						NUIT	
Dimanche 6						JOUR+NUIT	
Lundi 7						NUIT	
Mardi 8	NUIT						
Mercredi 9		NUIT					
Jeudi 10						NUIT	
Vendredi 11						NUIT	
Samedi 12					NUIT		
Dimanche 13			JOUR		NUIT		
Lundi 14					NUIT		
Mardi 15					NUIT		
Mercredi 16					NUIT		
Jeudi 17		NUIT					
Vendredi 18		NUIT					
Samedi 19		NUIT					
Dimanche 20				NUIT	JOUR		
Lundi 21				NUIT			
Mardi 22				NUIT			
Mercredi 23	NUIT						
Jeudi 24						NUIT	
Vendredi 25						NUIT	
Samedi 26						NUIT	
Dimanche 27			JOUR			NUIT	
Lundi 28							NUIT
Mardi 29					NUIT		
Mercredi 30					NUIT		
Jeudi 31					NUIT		

53

54  
1

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
FEVRIER 2013

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT D'HINAUT
Vendredi 1	NUIT						
Samedi 2	NUIT						
Dimanche 3			JOUR				
Lundi 4					NUIT		
Mardi 5					NUIT		
Mercredi 6					NUIT		
Jeudi 7					NUIT		
Vendredi 8							NUIT
Samedi 9					NUIT		
Dimanche 10			JOUR				
Lundi 11	NUIT						
Mardi 12						NUIT	
Mercredi 13						NUIT	
Jeudi 14					NUIT		
Vendredi 15					NUIT		
Samedi 16					NUIT		
Dimanche 17			JOUR				
Lundi 18						NUIT	
Mardi 19						NUIT	
Mercredi 20					NUIT		
Jeudi 21					NUIT		
Vendredi 22			NUIT				
Samedi 23			NUIT				
Dimanche 24			NUIT				
Lundi 25							NUIT
Mardi 26						NUIT	
Mercredi 27						NUIT	
Jeudi 28					NUIT		

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
mars-13

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT D'HINAUT
Vendredi 1	NUIT						
Samedi 2	NUIT						
Dimanche 3			JOUR				
Lundi 4					NUIT		
Mardi 5					NUIT		
Mercredi 6					NUIT		
Jeudi 7					NUIT		
Vendredi 8	NUIT						NUIT
Samedi 9					NUIT		
Dimanche 10			JOUR				
Lundi 11						NUIT	
Mardi 12						NUIT	
Mercredi 13						NUIT	
Jeudi 14					NUIT		
Vendredi 15					NUIT		
Samedi 16						NUIT	
Dimanche 17			JOUR				
Lundi 18						NUIT	
Mardi 19						NUIT	
Mercredi 20					NUIT		
Jeudi 21					NUIT		
Vendredi 22			NUIT				
Samedi 23			NUIT				
Dimanche 24			NUIT				JOUR
Lundi 25							NUIT
Mardi 26						NUIT	
Mercredi 27						NUIT	
Jeudi 28						NUIT	
Vendredi 29						NUIT	
Samedi 30						NUIT	
Dimanche 31	NUIT						JOUR

janv-13		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
mar 1-janv.			
Mer 2-janv.			
Jeu 3-janv.			
Ven 4-janv.			
Sam 5-janv.			
Dim 6-janv.			
Lun 7-janv.			
mar 8-janv.			
Mer 9-janv.			
Jeu 10-janv.			
Ven 11-janv.			
Sam 12-janv.			
Dim 13-janv.			Jour
Lun 14-janv.			
mar 15-janv.			
Mer 16-janv.			
Jeu 17-janv.			
Ven 18-janv.			
Sam 19-janv.			
Dim 20-janv.		Jour	
Lun 21-janv.			
mar 22-janv.			
Mer 23-janv.			
Jeu 24-janv.			
Ven 25-janv.			
Sam 26-janv.			
Dim 27-janv.			Jour
Lun 28-janv.			
mar 29-janv.			
Mer 30-janv.			
Jeu 31-janv.			

févr-13		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
Ven 1-févr.			
Sam 2-févr.			
Dim 3-févr.		Jour	
Lun 4-févr.			
mar 5-févr.			
Mer 6-févr.			
Jeu 7-févr.			
Ven 8-févr.			
Sam 9-févr.			
Dim 10-févr.			
Lun 11-févr.			
mar 12-févr.			
Mer 13-févr.			
Jeu 14-févr.			
Ven 15-févr.			
Sam 16-févr.			
Dim 17-févr.			Jour
Lun 18-févr.			
mar 19-févr.			
Mer 20-févr.			
Jeu 21-févr.			
Ven 22-févr.			
Sam 23-févr.			
Dim 24-févr.		Jour	
Lun 25-févr.			
mar 26-févr.			
Mer 27-févr.			
Jeu 28-févr.			

mars-13		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Date			
Ven 1-mars			
Sam 2-mars			
Dim 3-mars			
Lun 4-mars			
mar 5-mars			
Mer 6-mars			
Jeu 7-mars			
Ven 8-mars			
Sam 9-mars			
Dim 10-mars			Jour
Lun 11-mars			
mar 12-mars			
Mer 13-mars			
Jeu 14-mars			
Ven 15-mars			
Sam 16-mars			
Dim 17-mars		Jour	
Lun 18-mars			
mar 19-mars			
Mer 20-mars			
Jeu 21-mars			
Ven 22-mars			
Sam 23-mars			
Dim 24-mars			Jour
Lun 25-mars			
mar 26-mars			
Mer 27-mars			
Jeu 28-mars			
Ven 29-mars			
Sam 30-mars			
Dim 31-mars			



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1<sup>o</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

sf

sf

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 27 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFP n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 susvisé est exercée :

**pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, par :**

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1er.

. M. Pierre DE FRANCLIEU, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 6° et 7° ;

. M. Christophe EMIEL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3° et 7° ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéas 6 et 7° ;

. M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 7° ;

. M. Stéphane CHOQUET, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ;

. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Jacques LAGULLE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er, alinéa 7° ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7° ;

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7° ;

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1° sauf alinéa 1.7° ;

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 12° et 14° ;

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5° 8° et 14° ;

. M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, 5°, 8° et 14° ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 8°

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° ;

. Mme Christine POIRIE, Ingénieure Divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 1.7°, 9°, 10° et 11° ;

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 9°, 10° et 11° ;

**- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 1.7° :**

. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,  
. Mme Lise PANTIGNY, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,  
. Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicienne Supérieure Principale du Développement Durable,  
. M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

**- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéa 13° par :**

. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieure Divisionnaire des TPE.

. M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE.

**- pour les affaires visées à l'article 1er : alinéas 4°, et 5° par :**

. M. Erick MARCHAL, Technicien Supérieur Principal de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

. M. Harry MABUT, Technicien Supérieur de l'Economie et de l'Industrie, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2012.

**ARTICLE 5 :** La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 15 MARS 2013

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON



PREFECTURE DE L'EURE  
PREFECTURE DE L'OISE  
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE URBAINISME AMÉNAGEMENT ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
POLE RISQUES ÉCOLOGIQUES ET DEVELOPPEMENT  
DURABLE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n°11315 PROLONGEANT LE DELAI  
D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
POUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITÉ PAR LA  
SOCIÉTÉ STORENGY SISE A SAINT-CLAIR-SUR EPTÉ (95)

Le préfet de l'Eure	Le préfet de l'Oise	Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite	Chevalier de l'ordre National du mérite	Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L515-40-IV;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 octobre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, concernant le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Cervais, Parnes, Noyers et Guerny,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 avril 2012 prolongeant le délai d'instruction du projet de PPRT jusqu'au 8 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la société STORENGY a proposé des mesures supplémentaires visant à réduire les zones d'aléas;

CONSIDERANT que l'examen de ces mesures par les services de l'Etat a conduit à modifier la carte du zonage réglementaire et les documents constituant le PPRT ;

CONSIDERANT que le PPRT ne pourra pas être approuvé dans le délai fixé par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2012 précité ;

CONSIDERANT dans ces conditions, la nécessité de prolonger à nouveau le délai d'instruction du PPRT pour permettre de mener la procédure à son terme ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Conformément aux dispositions de l'article R515-40-IV du code de l'environnement, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2010, prolongé par l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2012, est prolongé à nouveau jusqu'au 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRD définis à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 8 octobre 2010.

Il sera affiché pendant un mois au moins sur les panneaux d'affichage des mairies des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhly, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny ainsi qu'au siège des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et Vexin-Thelle.

Un avis mentionnant la prolongation du délai d'instruction sera publié dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

L'arrêté sera publié au registre des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise. Il sera publié sur les sites Internet des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

**ARTICLE 3**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhly, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, les présidents des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévrière et du Vexin-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le 8 MARS 2013

Le Préfet de l'Eure

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain FAULON

Le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Noël CHAVANNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
2 rue Molière - BP 60323  
60021 BEAUVAIS cedex

**Délégation de signature de M. Jean-Marc TEULIERES,**  
**administrateur général des finances publiques**  
**directeur départemental des finances publiques de l'Oise**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33, I, 3° ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Jean-Marc TEULIERES, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, notamment son article 2 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette, au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (art. R 163 et art. R 158, 3° du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 : Les délégataires sont :

- M. Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 800 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;



- Mme Charline DUCROCQ, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Gérard LAFITTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.

**Art. 3 :** Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administratrice des finances publiques responsable du pôle "gestion publique".

**Art 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Beauvais, le 14 mars 2013

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise



Jean-Marc TEULIERES